

AAH et rémunération garantie en ESAT

Les nouvelles modalités de calcul

par **Patrick GUYOT**, *conseiller technique du CREAL de Bourgogne*

La loi « handicap » du 11 février 2005¹ a modifié le système de rémunération des travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'aide par le travail (ESAT ex-CAT). La garantie de ressources² instituée par la loi d'orientation de 1975 a ainsi été remplacée par la *rémunération garantie*. Une part de cette rémunération garantie est versée par l'ESAT (rémunération directe³) ; elle est au minimum de 5 % du SMIC. L'Etat verse, quant à lui, une aide au poste de 50 % du SMIC maximum. Lorsque la rémunération directe dépasse 20 % du SMIC, un système dégressif conduit à une baisse proportionnelle de l'aide au poste versée par l'Etat. Le montant de la rémunération garantie est en conséquence compris dans une fourchette de 55 % à 110 % du SMIC. On notera qu'au final, concernant les montants de rémunération, le nouveau système est identique à l'ancien⁴.

Corollairement, jusqu'à présent, le calcul du cumul de la garantie de ressources en CAT et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) était régi par le décret du 29 juin 1990. Ce décret instaurait une formule de calcul visant à limiter ce cumul à 100 % ou 110 % du SMIC⁵ net, afin d'inciter les travailleurs handicapés de CAT à s'orienter vers les ateliers protégés et le milieu ordinaire. Les décrets n° 2006-703 du 16/06/2006 et n° 2006-1752 du 23/12/2006 sont venus modifier cette formule de calcul.

¹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Les termes de garantie de ressources subsistent néanmoins dans le texte de la loi du 11 février 2005 pour désigner l'ensemble composé de l'AAH et du complément de ressources pour les personnes vivant à leur propre domicile ; cette garantie de ressources s'élève à 80 % du SMIC.

³ Les textes (loi et décrets) n'emploient pas cette appellation ; il est question « de la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT ». Rappelons qu'il ne s'agit pas d'un salaire, et que les termes « salaires directs » sont impropres puisque les travailleurs handicapés orientés en ESAT n'ont pas le statut de salarié au sens du code du travail.

⁴ Il y a cependant des modifications plus substantielles apportées par la loi et le décret n° 2006-703 du 16/06/2006, notamment celle concernant le versement de la rémunération garantie dès l'admission (dès la signature du contrat de soutien et d'aide par le travail pour être plus précis), c'est-à-dire même durant l'éventuelle période d'essai.

⁵ Nous avons à l'époque traité de cette question dans un article intitulé : « La réforme des ressources des travailleurs handicapés en CAT : quelles incidences ? », *bulletins d'informations du CREAL Bourgogne*, n° 108 et 110, décembre 1991 et février 1992.

La nouvelle formule de calcul de l'AAH pour les bénéficiaires de la rémunération garantie

Cette nouvelle règle est applicable dès le 1^{er} janvier 2007, y compris pour les droits à l'AAH ouverts antérieurement à cette date.

Rappelons avant tout qu'un décret du 29 juin 2005 a simplifié le mode de calcul de l'AAH ; l'ancienne formule était la suivante :

AAH mensuelle à taux plein – [(revenus nets catégoriels + 12 x AAH au 1^{er} juillet de l'année de référence (n-1) – plafond de l'AAH) / 12]

Cette formule a été modifiée comme suit :

(12 x AAH mensuel (année N) – revenu net catégoriel) / 12

Selon les calculs des associations (ADAPEI, ANDICAT...), cette modification a entraîné pour les basses rémunérations directes en ESAT un manque à gagner de 14 € environ.

Pour y remédier, le décret du 16 juin 2006 a introduit par son article 8 (article D 821-10 du CSS⁶) un système d'abattement sur les ressources provenant de l'ESAT compris entre 1 % à 5 % pour les travailleurs handicapés percevant une rémunération directe comprise entre 5,1 % et 25 % du SMIC. Ce système ne compensant pas totalement le manque à gagner pour les rémunérations directes inférieures à 15 % du SMIC, le décret du 23 décembre 2006 (article 3) a de nouveau modifié l'article D 821-10 : les abattements étant alors de 3,5 % à 5 % pour des rémunérations directes allant de 5,1 % à 20 % du SMIC :

- 3,5 % pour une rémunération directe > à 5 %⁷ et < à 10 % du SMIC
- 4,0 % pour une rémunération directe = ou > à 10 % et < à 15 % du SMIC
- 4,5 % pour une rémunération directe = ou > à 15 % et < à 20 % du SMIC
- 5,0 % pour une rémunération directe = ou > à 20 % et < ou = à 50 % du SMIC

Après avoir ainsi calculé les ressources du travailleur handicapé en ESAT, celles-ci font l'objet des déductions et abattements prévus par le code des impôts (-10 %, - 20 %, et éventuellement un abattement forfaitaire pour les possesseurs d'une carte d'invalidité).

Enfin, le montant de l'AAH, calculé selon la formule présentée plus haut, est ajouté au montant de la rémunération garantie perçue par le travailleur handicapé. Ce montant de l'AAH est diminué si cette somme dépasse 100 % du SMIC brut, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 décembre 2006 (art. D 821-5 du CSS).

Lorsque l'allocataire est marié (ou lié par un PACS ou en concubinage), ce pourcentage est majoré de 30 %. Lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge, ce pourcentage est majoré de 15 %.

Il faut également noter que pour les personnes nouvellement admises dans un ESAT, tant qu'elles n'ont pas été présentes une année civile de référence⁸ complète au sein de l'établissement, seul est pris en compte le montant mensuel de l'aide au poste multiplié par 12.

⁶ Code de la sécurité sociale.

⁷ Donc à partir de 5,1 % ce qui a conduit les associations à conseiller aux ESAT de relever la rémunération directe à ce taux.

⁸ Par exemple l'année 2005 pour les AAH versées entre juillet 2006 et juin 2007.

Les éventuels revenus d'activité à caractère professionnel antérieurs sont neutralisés. Ensuite, lorsque la personne a été présente une année civile de référence complète, il est tenu compte pour l'attribution de l'AAH de la rémunération garantie qu'elle a perçue durant cette année de référence.

Les exemples suivants permettront d'illustrer ces modifications :

Avertissement : nous nous appuyons, pour cette simulation, sur le contenu des décrets et sur un contact téléphonique avec une CAF ; ceci n'exclut pas d'éventuelles erreurs dans les chiffres retenus dues à la nouveauté de ce mode de calcul. Cependant, ces erreurs seraient marginales et ne remettraient pas en cause les modalités de calcul et le constat final.

| | Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 | Cas 4 |
|---|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Revenus nets de l'année de référence* | 6 540 € | 7 500 € | 8 322 € | 9 000 € |
| Taux de rémunération directe (01/2007) | 5,1% | 15 % | 22 % | 40 % |
| Abattement article D 821-10 CSS | (3,5 %) - 228,90 € | (4,5 %) - 337,50 € | (5 %) - 416,10 € | (5 %) - 450 € |
| Résultat après abattement D.821-10 | 6 311,10 € | 7 162,50 € | 7 905,90 € | 8 550 € |
| Après abattements de 10 % et 20 % (code des impôts) | 4 544 € | 5 157 € | 5 692,25 € | 6 156 € |
| Abattement carte d'invalidité** (code général des impôts Art 157bis) | - 1 706 € | - 1 706 € | - 1 706 € | - 1 706 € |
| Base de calcul de l'AAH*** | 2 838 € | 3 451 € | 3 986,25 € | 4 450 € |
| Calcul de l'AAH mensuelle**** | 384,77 € | 326,19 € | 289,08 € | 250,46 € |
| Rémunération garantie nette (01/2007) | (55,1 % SMIC) 559,79 € | (65 % SMIC) 660,37 € | (71 % SMIC) 721,34 € | (80 % SMIC) 812,77 € |
| Rémunération garantie + AAH | 944,56 € | 986,56 € | 1 010,42 € | 1 063,23 € |
| 100 % du SMIC brut mensuel au 01/2007 | 1 254,28 € | 1 254,28 € | 1 254,28 € | 1 254,28 € |
| AAH recalculée selon article D.821-5 CSS | Pas de réduction AAH | Pas de réduction AAH | Pas de réduction AAH | Pas de réduction AAH |

* année civile de référence (2005) pour une AAH versée entre juillet 2006 et juin 2007

** abattement correspondant aux revenus de l'année 2005 (cet abattement sera plus élevé à partir des revenus de 2006)

*** en admettant que l'intéressé n'ait pas d'autres ressources

**** (12 x AAH mensuel au 1/1/2007 - revenu net catégoriel) / 12

A la lecture de ce tableau, il apparaît que le fait d'avoir retenu le SMIC mensuel brut (art. D.821.5 CSS) comme plafond de cumul de la rémunération garantie et de l'AAH ne le rend effectif qu'à partir d'un niveau élevé de rémunération garantie, et par conséquent de rémunération directe, très rarement versée en ESAT.

On notera enfin, lorsque la personne concernée vit en couple, que la nouvelle formule de calcul est, semble-t-il, moins favorable que la précédente puisque le plafond (100 % du SMIC Brut) est majoré de seulement 30 % (+ 15 % par enfant ou ascendant à charge) ; ce plafond, même majoré, pourrait ainsi être dépassé si le conjoint a des ressources propres et conduire à une diminution de l'AAH.